

# 7 juillet 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 21-25.615

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50630

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[D]

Pourvoi n°  
: B 21-25.615

Demandeur(s)  
: la société Endel

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)  
: Mme [M] veuve [K] et autres

Avocat(s)  
: la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Ordonnance  
: 50630

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Endel, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 6], venant aux droits de la société Delattre Levivier, a formé un pourvoi le 20 décembre 2021 contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2021 par la cour d'appel d'Amiens (2e chambre protection sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [G] [M] veuve [K], domiciliée [Adresse 2], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

2°/ à Mme [R] [K] épouse [F], domiciliée [Adresse 8], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

3°/ à Mme [X] [K] épouse [J], domiciliée [Adresse 3], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

4°/ à Mme [P] [H], domiciliée [Adresse 1], chez Mme [G] [K], [Localité 7], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

5°/ à Mme [A] [T], domiciliée [Adresse 1], chez Mme [G] [K], [Localité 7], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

6°/ à M. [V] [T], domicilié [Adresse 1], chez Mme [G] [K], [Localité 7], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016,

7°/ à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) [Localité 9]-Douai, dont le siège est [Adresse 5],

8°/ à M. [L] [T], domicilié [Adresse 1], chez Mme [G] [K], [Localité 7], agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de [I] [K], décédé le [Date décès 4] 2016.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 10], le 7 juillet 2022

## **Décision attaquée**

Cour d'appel d'amiens  
18 octobre 2021 (n°19/03968)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance)07-07-2022
- Cour d'appel d'Amiens 18-10-2021